

droits dans la dite Commune, dont ils ont joui sans interruption depuis bien des années en vertu de certains Actes de donation, par lesquels la dite Commune est donnée aux dits habitants, aux fins seulement d'y faire paturer leurs vaches.

Les Pétitionnaires, convaincus du grand dommage et de l'inconvénient en général qui résulteroient d'une semblable demande pour les habitants des *Trois Rivières*, et particulièrement pour la classe la plus pauvre de cette ville, si elle étoit favorablement reçue par cette Chambre, regardent comme de leur devoir de représenter respectueusement à cette Chambre les conséquences fâcheuses qui s'ensuivront, si la prière de la Pétition sus-mentionnée est accordée, et prient qu'il leur soit permis d'observer que le terrain en question, par sa proximité à la ville des *Trois Rivières*, et par la richesse du sol, est, pour ces raisons, une situation plus préférable pour une Commune, ou Paturage pour y faire paître les animaux appartenants aux habitants de la ville, qu'aucun autre endroit près des *Trois Rivières*; c'est pourquoi il ne peut résulter que de grands dommages et inconvénients aux habitants en changeant cette situation, outre l'injustice de les priver de leurs droits dans la dite Commune.

Les Pétitionnaires prient encore qu'il leur soit permis d'observer que par le Plan proposé par les personnes, qui ont présenté la sus-dite Requête, elles envisagent l'étendue de la ville sur la dite Commune, qui, quoique très propre pour le paturage, est cependant, par sa situation basse et marécageuse, très malsaine et point du tout un lieu de choix pour y bâtir, particulièrement lorsqu'il y a une aussi grande quantité de beaux terrains secs dont la situation est élevée et saine, qui, par leur nature, sont propres à l'étendue de la ville, et qui ne sont point encore concédés. Que la Commune est, par sa situation exposée, sujette à l'inondation tous les printems, par le gonflement des eaux du *Fleuve St. Laurent*, dont les conséquences se sont fait sensiblement sentir dans l'année 1798, lorsqu'il entra dans les maisons plus de cinq pieds d'eau, et que des masses énormes de glace qui descendoient, menacèrent de la destruction toutes les maisons dans cette partie de la ville, qui joint la Commune; quelques unes des maisons furent bien endommagées et une entièrement démolie, ce qui prouve clairement que l'on ne doit point encourager les particuliers à s'y bâtir.

C'est pourquoi les Pétitionnaires, pour les raisons ci-dessus, prient qu'ils puissent être continués dans la possession et jouissance de leurs droits